

À l'attention des membres de la  
caisse de compensation *medisuisse*

St-Gall, en décembre 2023

## Coup d'œil sur l'année 2024

Madame, Monsieur,

Comme chaque fin d'année, je me permets de vous communiquer quelques actualités concernant notre secteur d'activité:

### Généralités

**connect** est la plateforme internet du réseau informatique IGAKIS qui permet aux employeurs d'assumer les tâches administratives par rapport à la caisse de compensation de façon simple et pratique et avec un taux de frais administratifs réduit. Entre autres, une transmission du décompte sur papier serait superflue. Pour plus d'informations, reportez-vous à [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > **connect**. Si vous voulez vous enregistrer sans avoir en main le code d'enregistrement, vous pouvez le demander par mail à [connect@medisuisse.ch](mailto:connect@medisuisse.ch).

**Site Internet** ■ Sur notre site web [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) vous trouvez de nombreuses informations sur le 1<sup>er</sup> pilier. Notamment les cotisations exactes dues pour la nouvelle année peuvent être calculées dès la mi-décembre (> [Service](#) > [Modules de calcul](#)). Nous acceptons toujours et volontiers toutes les propositions venant de la part des utilisateurs.

**Fiches de salaire Excel** ■ La loi sur l'AVS oblige les employeurs à enregistrer régulièrement les salaires pour autant que cela s'avère nécessaire pour un décompte correct avec la caisse de compensation et pour le contrôle périodique des employeurs. En règle générale, les employeurs qui n'emploient que peu de collaboratrices et collaborateurs peuvent se contenter de la tenue des fiches de salaire. Sur notre [site web](#) > [Formulaires](#) > [Fiches de salaire](#), vous disposez d'un modèle électronique au format Excel. Ce fichier de salaires pourra être importé et transmis via *connect* > tâche «Déclaration de salaire».

**Contrôles des employeurs** ■ La loi prescrit que tous les employeurs doivent être périodiquement contrôlés en ce qui concerne le décompte correct des salaires avec la caisse de compensation. Pour éviter des contestations dans le cadre de ces contrôles, les employeurs sont priés de prêter une attention toute particulière aux explications données dans les directives sur la déclaration de salaire.

**Activités internationales** ■ Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à *medisuisse*, afin que l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser puissent être examinés. Cf. aussi à ce sujet notre [site web](#) > [Mémentos](#) > [International](#).

«**Que faut-il faire ...**» ■ Régulièrement se pose la question de ce qu'il reste à faire du point de vue administratif à la suite de certains événements (par ex. entrée d'un salarié). Nous avons réuni en un seul document les cas les plus importants et toutes les annonces à faire dans le cadre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier. Vous trouverez la version actualisée sur notre [site web](#) > [Service](#) > [Que faut-il faire ...](#)

**ai-pro-medico** ■ Les médecins trouveront dans le dossier *connect* un dépliant contenant des informations concernant la plate-forme «*ai-pro-medico*».

## Cotisations

**Cotisations des salariés** ■ Les cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires versés aux salariés restent inchangées à 10,6 %. L'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, à raison de 2,2 %, existe pour les revenus allant jusqu'au seuil de 12 350 francs par mois, soit 148 200 francs par an. Les employeurs doivent prendre à leur charge au moins la moitié des cotisations; sur les salaires jusqu'à 148 200 francs, cela représente donc  $(12,8 \% \div 2 =) 6,4 \%$ . Les revenus qui n'excèdent pas 2300 francs par année civile et par employeur ne doivent être décomptés qu'à la demande du salarié. Le salaire versé au personnel de maison doit cependant être décompté dans tous les cas; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes. Les personnes ayant atteint l'âge de référence disposent, par employeur, d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année; désormais, le salarié peut renoncer à cette franchise vis-à-vis de l'employeur lors du premier versement de salaire après l'âge de référence ou dans la nouvelle année civile (pour la première fois en janvier 2024).

**Cotisations des indépendants** ■ Les cotisations AVS/AI/APG sur les revenus provenant d'une activité indépendante restent inchangées à 10,0 %, mais aucune obligation n'existe en revanche de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de cotisation est réduit pour les revenus jusqu'au montant de 58 800 francs; lorsque le revenu annuel est inférieur à 9800 francs, une cotisation minimale d'un montant de 514 francs est due. Les revenus accessoires jusqu'à 2300 francs par année sont libérés de toute cotisation. Les personnes ayant atteint l'âge de référence disposent d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année; il est désormais possible de communiquer, au plus tard à la fin de l'année de cotisation (2024), avec l'adaptation des cotisations dans *connect*, que l'on renonce à cette franchise.

**Cotisations pour les allocations familiales** ■ Les cotisations dues par l'employeur (sur la totalité de la masse salariale) ou par l'indépendant (jusqu'au revenu de 148 200 francs) varient d'une caisse d'allocations familiales à l'autre et d'un canton à l'autre.

**2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier** ■ Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, les montants limites s'élèvent à: 22 050 francs pour le salaire annuel minimum, 3675 francs pour le salaire coordonné minimum, 25 725 francs pour la déduction de coordination et à 88 200 francs pour le salaire coordonné maximum. Le montant fiscalement déductible sur le 3<sup>e</sup> pilier est de 7056 francs s'il existe une affiliation au 2<sup>e</sup> pilier et de 35 280 francs s'il n'y en a pas.

## Prestations

**Âge et niveau de la rente** ■ La rente AVS complète versée en cas de durée maximale des cotisations atteint un montant minimal de 1225 francs et maximal de 2450 francs par mois. Les époux reçoivent ensemble un maximum de 3675 francs. Le droit à la rente prend effet le mois qui suit le 64<sup>e</sup> resp. le 65<sup>e</sup> anniversaire. La demande devrait nous parvenir environ trois mois avant, même en cas d'ajournement.

**Réforme de l'AVS** ■ La première étape de la réforme «AVS 21» entrera en vigueur en 2024. En particulier, il sera désormais possible d'améliorer la rente de vieillesse avec des revenus d'activité lucrative après l'âge de référence jusqu'aux montants maximaux mentionnés ci-dessus; à cet effet, il sera également possible de renoncer à la franchise accordée aux rentiers. Au moment idéal, une demande de nouveau calcul peut être déposée auprès de la caisse de compensation; la rente plus élevée sera versée au plus tôt à partir du mois suivant. La demande peut également être déposée par des assurés qui n'auront pas encore 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui ont continué à travailler au-delà de l'âge de la retraite. Vous trouverez des informations détaillées sur la réforme sur le [site web > Prestations > Assurance-vieillesse et survivants](#).

**Autres prestations** ■ Les prestations en cas de service, maternité, paternité et de prise en charge d'un enfant ayant de graves problèmes de santé restent inchangées; le [site web > Prestations](#) contient des outils de calcul. Les allocations familiales varient d'un canton à l'autre; vous trouverez un aperçu sur le [site web > Prestations > Allocations familiales](#).

Je vous remercie beaucoup de la confiance témoignée. Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos proches, de bonnes fêtes, et que 2024 vous apporte bonheur et surtout une bonne santé.

Meilleures salutations

**medisuisse**



M<sup>e</sup> Marco Reichmuth  
Gérant de la caisse